



# L'OFFICIEL

## F. OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°16 du 29 Novembre 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

## ASSEMBLEE GENERALE

### Le SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024



Mrs Francis ANJOLRAS, Fernand D'ANNA, Jean Marie ROUFFIAC, Guy GLARIA  
Mme ROUFFIAC





## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### PV N°11 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 26 novembre 2024
À :	18h30 – Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e)s excusé (e)s:	Bernard BERGEN, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Organisation de la commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.



3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\(\[n°affiliation\]\)@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°10 de la réunion du 19 novembre 2024.

## Dossiers du jour

### TERRAINS IMPRATICABLES & ARRETES MUNICIPAUX

#### Dossiers n°2024/2025-CSR-000

La Commission, Après étude du dossier,  
Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,  
Considérant que pour les dossiers 098, 100, 101, un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,  
Considérant que pour le dossier 099 le terrain était impraticable à l'heure de la rencontre

**Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission foot animation.**

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE
098	29191771	24/11/2024	U15 D3 B	EFVA MAGES	NIMES CASTANET
099	29977569	24/11/2024	CPE GL SENIORS	QUISSAC GC	GALLICIAN GC
100	28528211	24/11/2024	SENIORS D1	CA BESSEGEAIS	MOUSSAC FC
101	29977573	24/11/2024	CPE GL SENIORS	LM SEDISUD	AS VERSOISE

Transmet les dossiers aux Commissions des Compétitions Compétentes pour programmation



## SENIOR D3/ Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 102**

**Match n° 28537486 : du 24/11/2024**

**RIBAUTE TAVERNE FC 1 – LA GRAND COMBE 2**

**Match reporté du 22/09/2024 ; 13/10/2024 ; 27/10/2024**

Après étude du dossier,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal en date 21/11/2024 reçu le 25/11/2024,  
Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 62-5 des règlements généraux du district Gard Lozère*

### **Art. 62 - Terrain impraticable**

En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S. Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Considérant que :** le club de RIBAUTE LES TAVERNES au vu de la répétitions des reports aurait dû proposer un terrain de replis ou demander l'inversion de la rencontre conformément à l'article 62-5 des règlements généraux du district Gard Lozère.

Par ces motifs la commission sanctionne l'équipe de RIBAUTE LES TAVERNES 1 :

- Match perdu par pénalité l'équipe de RIBAUTE LES TAVERNES 1 pour en reporter le bénéfice du club visiteur
- Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

## COUPE GARD LOZERE SENIORS

**Dossier n°2024/2025-CSR- 103**

**Match n° 29977565 : ESP FC ST GILLOIS 1 – AS STE ANASTASIE 1**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de AS STE ANASTASIE était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à AS STE ANASTASIE 1**

**Débit : 50 euros par forfait à AS STE ANASTASIE**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

## SENIOR D3/ Poule D

**Dossier n°2024/2025-CSR- 104**

**Match n° 28543827 : du 18/11/2024**

BELLEGARDE OC 1 (503036) / AUBORD JSO 1 (528488)

Réclamation du club AUBORD JSO 1 reçu le 18/11/2024 pour la dire recevable en la forme sur la qualification et/ou la participation, de l'ensemble des joueurs de l'équipe BELLEGARDE OC 1

**Au motif :** le nombre de joueurs avec le cachet mutation ayant participé à la rencontre citée en rubrique serait supérieur au nombre autorisé.

### **Article RG FFF - 187 Réclamation**

- 1 Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse



en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Cette réclamation a été communiquée au club BELLEGARDE OC 1 qui a formulé ses observations en date du 21 / 11 /2024

### **La Commission jugeant en premier ressort**

Considérant que le club de BELLEGARDE OC indique :

- Avoir vérifié la feuille de match et confirme avoir inscrit sur celle-ci 5 joueurs ayant un cachet mutation :
- **N° 4 ABDELLI Djilali** muté hors période
- **N° 8 BOINLADA Hounaifi** muté
- **N° 10 OKILI Rheda** muté hors période
- **N° 11 MOHAMADI Fazal** muté
- **N° 14 FERRER Lucas** muté
  
- **L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise :

### **Nombre de joueurs "Mutation"**

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

- Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : - les joueurs possédaient : **N° 4 ABDELLI Djilali** licence muté hors période du 28/09/2024 au 28/09/2025 ; **N° 8 BOINLADA Hounaifi** muté du 05/07/2024 au 05/07/2025 ; **N° 10 OKILI Rheda**



muté hors période du 03/09/2024 au 03/09/2025 ; N° 11 MOHAMADI Fazal muté du 01/07/2024 au 26/02/2025 ; N° 14 FERRER Lucas muté du 21/09/2024 au 24/11/2024

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° 28543827 : du 18/11/2024 trois joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », et deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » le club de BELLEGARDE OC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des règlements généraux FFF

**La commission dit :**

- RECLAMATION du club AUBORD JSO 1 (528488) : NON FONDEE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain
- SANCTIONNE 55€ l'équipe club AUBORD JSO 1 (528488) du Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) ...
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions Seniors.

## U 17 DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 105**

**Match n° 29189071 : du 17/11/2024**

MARGUERITTES ES 1(514961) / ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)

Réclamation du club MARGUERITTES ES 1(514961) reçu le 18/11/2024 pour la dire recevable en la forme sur la qualification et/ou la participation, des joueurs N° 2 BONNEFILLE Noa licence 2547704911 et N° 11 GRANGEON Aurélien licence 2547518034 de l'équipe U 17 du club ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)

**Au motif :** Plus de 1 joueur aurait été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique avec une licence frappée du cachet « mutation hors période » en infraction avec l'article 160 RG FFF

### **Article RG FFF - 187 Réclamation**

- 2 **Réclamation :** La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre



4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Cette réclamation a été communiquée au club de ST HILAIRE LA JASSE qui a formulé ses observations en date du 22/11/2024

### **La Commission jugeant en premier ressort**

Considérant que le club de ST HILAIRE LA JASSE indique :

- Avoir été en inactivité non déclarée dans cette catégorie depuis 2 saisons, et que renseignements pris auprès des services de la ligue, qu'il pourrait prétendre à l'exemption du cachet mutation pour leurs joueurs pour cette présente saison à condition d'obtenir l'accord des clubs quittés. Et qu'à ce jour il est toujours dans l'attente de ces accords.
- - **L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise :

#### **Nombre de joueurs "Mutation"**

1 a) a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. **c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents**

Considérant qu'après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de la rencontre citée en rubrique il ressort que les joueurs :

- BONNEFILLE Noa licence 2547704911 licence cachet « muté hors période du 17/09/2024 au 17/09/2025 » ;
- GRANGEON Aurélien licence 2547518034 licence cachet « muté hors période du 23/08/2024 au 23/08/2025 ».

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **n29189071 : du 17/11/2024**

Deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période », l'équipe ST HILAIRE LA JASSE 1, a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des règlements généraux FFF



**La commission dit :**

- **RECLAMATION** du club MARGUERITTES ES 1(514961) : FONDEE.
- **Donne match perdu par pénalité** à ST HILAIRE LA JASSE 1 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGUERITTES ES 1
- **SANCTIONNE** l'équipe ST HILAIRE LA JASSE 1 de 55€ d'amende au titre du Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) ...
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions jeunes.

## U 14 Territoire Gard Lozère / Phase 1

**Dossier n°2024/2025-CSR- 106**

**Match n° 29610301 : du 17/11/2024**

ROUSSON AVS 31(517872) / BAGNOLS PONT 31 (548837)

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de monsieur l'arbitre qui indique l'abandon du terrain à la 75-ème minute par l'équipe BAGNOLS PONT 31 (548837) qui estimait que la fin du match avait été sifflé.

**L'article 83 des règlements généraux du district Gard Lozère** précise que : « Abandon de terrain : Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

**L'arbitre indique :**

A la 75-ème minute j'ai sifflé la fin du match, et suite à l'intervention de l'éducateur de l'équipe de ROUSSON, j'ai vérifié et constaté qu'il restait effectivement 5 minutes, les deux équipes étaient encore sur le terrain j'ai donc décidé de reprendre le match ce qu'a formellement refusé l'éducateur de BAGNOLS PONT estimant que j'avais sifflé la fin du match définitivement.

**Le club de BAGNOLS PONT indique :**

L'arbitre a clairement signalé la fin du match en sifflant, marquant ainsi la conclusion de la rencontre conformément aux règles. Après ce coup de sifflet, les éducateurs de l'équipe de ROUSSON ont exprimé leur désaccord, réclamant du temps de jeu supplémentaire. Considérant que le match était terminé, et pour éviter tout risque de conflit ou de tension supplémentaire, nous avons pris la décision d'inviter nos joueurs à regagner les vestiaires immédiatement après le coup de sifflet final.

**Le club de ROUSSON indique :**

A la 75-ème minute monsieur l'arbitre de la rencontre a arrêté le match en pensant que le temps de jeu réglementaire était terminé alors qu'il restait 5 min, induit en erreur par les équipes de la rencontre suivantes qui s'impatientaient.

Sur les conseils de monsieur le délégué de la rencontre suivante et de la présence des deux équipes sur le terrain monsieur l'arbitre ordonna la reprise du match ce qu'a refusé l'éducateur de BAGNOLS PONT.



## La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que lors dudit match l'équipe U 14 TERRITOIRE BAGNOLS PONT 31 a quitté délibérément le terrain en cours de rencontre à la 75<sup>ème</sup> minutes, ce qui équivaut à un abandon de terrain.

## La commission décide :

- Match perdu par pénalité à **BAGNOLS PONT 31** pour en reporter le bénéfice à **ROUSSON AVS 31**
- Transmet le dossier à la Commission compétitions jeunes

## SENIOR S D2/ Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 107

Match n° 28536928 : du 23/11/2024

LE GRAU DU ROI 2(503235) / E.S. PAYS D'UZES 2 (581232)

### (Match non joué)

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre et de celui du délégué de la rencontre citée en rubrique,

### Rapport de l'arbitre énonce que :

L'arbitre et ses assistants sont arrivés à 18h45, soit seulement 15 minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre (19h), en raison d'un accident sur l'autoroute. À son arrivée, seuls certains joueurs de l'équipe visiteuse (UZES) étaient présents, tandis que 7 autres joueurs étaient toujours bloqués par l'incident sur l'autoroute. Il indique qu'il n'a pas pu effectuer les contrôles des licences et des joueurs en raison d'un dysfonctionnement de la FMI, et qu'il a attendu jusqu'à 19h15, conformément au délai légal, avant de prendre la décision de clôturer la rencontre.

### Rapport du délégué énonce que :

Celui-ci confirme les propos de l'arbitre en tous points.

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*



**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Au vu des circonstances décrites dans le rapport de l'arbitre et du délégué, L'absence partielle des joueurs de l'équipe visiteuse (UZES) est due à un accident sur l'autoroute, événement imprévisible et indépendant de leur volonté. Le règlement des compétitions prévoit des dispositions pour les cas de force majeure, permettant de reprogrammer un match si une équipe est empêchée de se présenter dans les conditions normales.

**Art. 80 RG District Gard Lozère**

- Cas particuliers Au cas où un Club ne pourra présenter son équipe sur le terrain, par suite de circonstances particulières susceptibles d'influencer le moyen de transport adopté, notamment l'état des routes dans les secteurs intéressés, et attestées par écrit par des organismes officiels, et alors que toutes les dispositions auront été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, il appartiendra à la Commission compétente d'apprécier les justifications produites et de décider s'il y a lieu ou non de remettre la rencontre.

**La commission décide :**

- Match à jouer
- Transmet le dossier à la Commission compétitions seniors pour reprogrammation
- Transmet le dossier à la Commission compétitions seniors pour reprogrammation
- Transmet le dossier à la Commission des arbitres

## Prochaine Réunion

- Mardi 26 novembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,  
Mohamed TSOURI**



## COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

### Procès-verbal N° 17 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 28 Novembre 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON,
Absent(s) :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club(n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### ➤ APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°16 de la réunion du Jeudi 21 Novembre 2024.

#### ➤ CHAMPIONNAT ARRETE MUNICIPAL

Le match non joué le 24/11/2024 pour cause « d'arrêté municipal » est reprogrammé :

Dépt 1

Match : N° 28528211 du 08/09/2024 reprogrammé le 24/11/2024

C.A. BESSÈGEOIS 1 (D1) / F.C MOUSSAC 1 (D1) se jouera le Dimanche 15 Décembre 2024 à 15h00 sur le stade de BESSÈGEOIS.



## ➤ CHAMPIONNAT

Le match non joué le 23/11/2024 pour cause « cas de forces majeures » est reprogrammé : (PV N°11 CSR)

Dépt 2 Poule B

Match : N° 28536928 du 10/11/2024 reprogrammé le 23/11/2024

LE GRAU DU ROI 2 (D2) / E.S PAYS UZES 2 (D2) se jouera le Samedi 14 Décembre 2024 à 19h00 sur le stade DU GRAU DU ROI.  
(Accord des deux clubs)

## ➤ COUPE GARD LOZERE

Les matchs non joués le 24/11/2024 pour cause « d'arrêté municipal » sont reprogrammés :

Match : N° 29977569 du 24/11/2024

GALLIA C. QUISSACOIS 1 (D3) / G.C GALLICIAN 1 (D4) se jouera le Dimanche 15 Décembre à 14h30 sur stade de QUISSAC.

Match : N° 29977573 du 24/11/2024

LM/STA SEDISUD 1 (D3) / A.S. VERSOISE 1 (D4) se jouera le Dimanche 15 Décembre à 14h30 sur le stade LES MAGES.

La commission au regard des éléments calendaires et notamment des chronologies initiales des matchs (championnat et coupe) programmées le 15 Décembre 2024, non jouées pour cause d'arrêté municipal ou pour toutes autres raisons, seront d'office reprogrammées le 22 Décembre 2024 sans nouvelles notifications de la Commission. (1/32ème de la Coupe Gard Lozère programmé le 05 Janvier 2025).

## ➤ RETOUR CSR

Match : N° 29977565

ESP.F.C ST GILLOIS 1 (D4) / A.S. ST ANASTASIE 1 (D4)

A.S. ST ANASTASIE 1 (D4) perdu par Forfait

ESP.F.C ST GILLOIS 1 (D4) qualifié pour le tour suivant.

Match : N°28543827

BELLEGARDE OC 1 (503036) / AUBORD JSO 1 (528488)

Confirme le score acquis sur le terrain

Score : 7 à 2

Match : N° 28537486

RIBAUTE TAVERNES FC 1 – LA GRAND COMBE 2

Match reporté du 22/09/2024 ; 13/10/2024 ; 27/10/2024

Par ces motifs la commission sanctionne l'équipe de RIBAUTE LES TAVERNES 1 :

Match perdu par pénalité l'équipe de RIBAUTE LES TAVERNES 1 pour en reporter le bénéfice du club visiteur



## ➤ HOMOLOGATIONS

Dépt 1

Match : N° 28528252 du 17/11/2024

A.S ST PRIVAT 1 (D1) / STE MARIES DE LA MER 1 (D1)

STE MARIES DE LA MER 1 (D1) Battu par Forfait

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°19 DES COMPETITIONS JEUNES

---

Réunion du : Jeudi 28 Novembre 2024

---

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

---

Président : MR BARLAGUET

---

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Jean Marie TASTEVIN. Emile HOURS.

---

Excusés : MRS Stéphane BROCCQ. Michel UDOVICIC

---

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.*

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.**



(cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°18 du 20 Novembre 2024

## Retour Commission CSR

U16/U17 D3 POULE B

ES MARGUERITES/ST HILAIRE LA JASSE du 17.11.2024

**Donne match perdu par pénalité à ST HILAIRE LA JASSE sans en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGUERITES.**

U14 TERRITOIRE PHASE 1

AS ROUSSON/BAGNOLS PONT DU 17.11.2024

**Donne match perdu par pénalité à BAGNOLS PONT pour en reporter le bénéfice à ROUSSON.**

## Coupes Gard-Lozère – 1/16<sup>e</sup> de finale ( U15/ U17)

Le tirage (U16/U17) a eu lieu ce jeudi 28.11.2024 au siège du District Gard Lozère et a été effectué par MME VERDIER Muriel et Jean Pierre RIEU (Président de la Commission des Compétitions Séniors).

Pas de prolongation (tirs aux buts si nécessaire).

VALLABREGUES US (U17D3)/US PUJAUT (U17D3)

**LA GRAND COMBE (U17D3)/ES SUMENE (U17D2)**

*Ou*



**aura lieu le 21.12.2024**

**FC MOUSSAC (U17D3)/SUMENE ES (U17D2)**

FC CALVISSON (U17D1)/US TREFLE (U17D2)

N. GAZELEC (U17D1)/FOOT TERRE DE CAMARGUE (U17D1)

AS ROUSSON AS 2 (U17D2)/AS POULX (U17D1)

EFVA LES MAGES ST AMBROIX (U17D3)/US VESTRIC (U17D3)

FC VAL DE CEZE (U17D3)/SAUVETERRE RC (U17D3)

RC GENERAC (U17D2)/ENT CHUSCLAN LAUDUN CAVILLARGUES (U17D1)

US BOUILLARGUES (U17D2)/US LA REGORDANE (U17D2)

FC BERNIS (U17D3)/EP VERGEZE (U17D1)

LE VIGAN (U17D3)/ST BEUCAIRE FC 2 (U17D1)

ES PAYS D UZES (U17D1)/ENT DU TRIANGLE (U17D2)



QUISSAC GC (U17D3)/AC PISSEVIN VALDEGOUR (U17D2)  
ST CHRISTOL LES ALES (U17D2)/BAGNOLS PONT (U17D1)  
N. CASTANET (U17D2)/BELLEGARDE OC (U17D3)  
ES THEZIERS (U17D3)/AS CAISSARGUES (U17D1)

## Forfait simple

### COUPE GARD LOZERE U17 :

Par mail du 22.11.2024, le club de BAGNOLS ESCANAUX nous informe qu'il déclare forfait sur la rencontre COUPE GARD LOZERE U17 du 23.11.2024 contre BAGNOLS PONT (manque d'effectif).  
L'équipe de BAGNOLS PONT est qualifiée pour le tour suivant.

## Rencontres reportées suite aux arrêtés municipaux

### COUPE GARD LOZERE U17 (application de l'annexe 15 des RG article 6 alinéa 2) :

MOUSSAC FC/LA GRAND COMBE du 23.11.2024 non jouée par ARRETE MUNICIPAL à MOUSSAC et inversée.  
La rencontre LA GRAND COMBE/FC MOUSSAC aura lieu le Samedi 07.12.2024 à 15H00 sur les installations de LA GRAND COMBE (décision de la commission jeune).

### U14/U15 D3 POULE B :

EFVA LES MAGES ST AMBROIX/N. CASTANET du 24.11.2024 non jouée par ARRETE MUNICIPAL aux MAGES est reportée au dimanche 08.12.2024 à 10H00 sur les installations des MAGES.

**Prévoir un terrain de repli en cas de nécessité.**

### U14/U15 D2 POULE B :

SC ANDUZE/N. SOLEIL LEVANT du 17.11.2024 non jouée par ARRETE MUNICIPAL à ANDUZE est reportée au dimanche 22.12.2024 à 10H00 sur les installations d'ANDUZE

### U14/U15 D3 POULE A :

FC VAUVERT/BELLEGARDE du 17.11.2024 non jouée par ARRETE MUNICIPAL à VAUVERT est reportée au dimanche 22.12.2024 à 10H00 sur les installations de VAUVERT.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
P. AURILLON

LE PRESIDENT,  
B. BARLAGUET



## COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

### Procès-verbal n° 14 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	27/11/24
À :	10h
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Sauveur ROMAGNOLE, Cyril SAMBOEUF, Michel COLLADO
Absents excusés :	Mrs Gilbert DELL'EVA, Didier CASANADA
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° [affiliation@footoccitanie.fr](mailto:affiliation@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).**

#### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 13 du 20/11



## Rappel

### UTILISATION DE LA FMI

**LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".**

**Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.**

*En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.*

**TOUTES LES DEMANDES DE CLUBS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ETRE FAITES PAR MAIL AU SECRETARIAT DU DISTRICT ET NON AUPRES DU PRESIDENT OU MEMBRE DE LA COMMISSION**

### RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

## Championnat U12/U13

- Beaucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00

### Retour CSR

Dossier : 090 N° Match :29146575

Match VAUVERT 1 /ES NIMOISE U12/U13 Poule A du 9/11 non joué : est fixé au samedi 30 /11/24 à 10h30

### **NON UTILISATION FMI / AMENDE**

U12 U13 D3 A N°29146587 du 23.11.24

GRAU DU ROI / CASTANET

Application de l'article 53 et 72 des RG : NON FMI

Absence code du club visiteur

**Amende 100 euros à N. CASTANET.**



## FESTIVAL FOOT U13 PITCH

### Equipes Qualifiées pour le 2eme Tour Pitch du samedi 14 Décembre

Nîmes Ol -St Christol 2-Vauvert 1-Le Vigan 1-N Métropole-Marguerittes 1-St Jean du Pin-Uzès 3-Bagnols pont 1 et 2 Academie 1-Mas de Mingue 1-Beaucaire FC 1-Le Grau 1-Vergeze 1-Aimargues 1-Lasallien 1-Chemin bas 1-Trefle 3 Bouillargues 2-Poulx 2-Cavillargues 1-Pissevin 1-Pujaut 1-St Julien St Paulet 1-St Gilles AEC 1-Val de Cèze 1-Théziers 1-Uchaud 1Anduze 1, Laudun 1, N Gazelec 1, Vézenobres 2, Tréfle 2, Marguerittes 2, St Privat, Générac, Cabassut 2, Anduze 2, Ales 11.

## Appel à candidature

La commission Foot Animation recherche des clubs pour l'organisation de la Finale Départementale PITCH (2 terrains minimum) du 05.04 et Finale Jean-Pierre ROUX (1 terrain) du 17 Mai.

Les clubs qui sont intéressés doivent faire leur candidature par mail auprès du secrétariat du District.

## Rappel de Règlement U12 et U12/U13

1. Effectuer les défis avant la rencontre
2. Tirage au sort pour arbitrage (obligatoire, si pas d'arbitre)
3. Contrôle des licences obligatoire
4. Penser à la pause coaching (au bout de 15 minutes)
5. 3 joueurs U11 maximum

## Championnat U12

### Dates U12 Inter District Saison 2024/2025 Gard / Hérault

18 – 25 Janvier  
1 – 8 Février  
15 – 29 Mars  
10 – 17 – 24 Mai



## Foot Animation - U10 à U10/U11

**Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 3 (25 €)**

Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux  
Les plateaux **NON-JOUES** le samedi se rattraperont le **Mercredi Après Midi**  
**(CE N'EST PAS OBLIGATOIRE)**

**AUCUN CHANGEMENT NE SERA EFFECTUE SUR LES PLATEAUX U10 ET U10/U11  
A PARTIR DU VENDREDI 29 NOVEMBRE**

### Horaires :

Beucaire : Plateaux U10 et U10/U11 à 9h30 (Début des rencontres)

Nîmes Ol : Plateaux U10 et U10/U11 à 14h00 (Début des rencontres)

Pour les rotations à venir, la commission aimerait savoir le NIVEAU (1 ou 2) de vos équipes actuelles afin d'établir des plateaux de niveau, la commission se rend compte qu'il y a beaucoup trop d'écart entre certaines équipes. La commission souhaiterait mettre cela en place pour les rotations 5/6/7

**ENVOYER VOS DESIDERATAS PAR MAIL AU DISTRICT AVANT LE 30 DECEMBRE 2024**

## Foot Animation - U6 à U8/U9

**UTILISATION DU FAL : U6 - U6/U7 – U8 – U8/U9**

**Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 2 (25 €)**

### Dates Futsal :

FUTSAL U6 : 30/11 – 14/12 - 11/01

FUTSAL U8 : 8/01

FUTSAL U9 : 11/12 – 22/01

### Horaires :

Beucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

US Trèfle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

Nîmes Ol : Plateau N° 4 et 5 en U8 Samedi 7 Décembre à 13h30 (Début des rencontres)

Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux



Les plateaux **NON-JOUES** le Samedi se rattraperont le **Mercredi Après Midi**

**(CE N'EST PAS OBLIGATOIRE)**

## Foot Animation - FEMININES

**U12/U13 F : Pensez à faire les défis**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

**La Secrétaire de Séance**

Sauveur ROMAGNOLE

Nadine GRECO



## COMMISSION FEMININES

### Procès-verbal n°6 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Mercredi 20 novembre 2024
À :	District Gard Lozère
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présentes :	Mmes Nadine GRECO et Martine JOLY, Mr Michel COLLADO

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

***Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.***



## Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 16/10/2024

## RETOUR CSR

PV N°9 de la CSR du 12/11/24

**Match N°29612642 : ASS SPORTIVE DE L'AUZONNET/US LA REGORDANE**

La commission juge la réclamation du club ASS SPORTIVE DE L'AUZONNET NON FONDEE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

## MATCHS REMIS

### U18 F

Match N°29479058 QUISSAC/MONOBLET du 09.11.24 est fixé au **30/11/24**

Match N°29493738 FOOT TERRE CAMARGUE/BAGNOLS PONT est fixé au **30/11/24**

### U15

Match N°29476031 FOOT TERRE CAMARGUE/ETOILE de TRESQUES du 09.11.24 est fixé **21/12/24**

## FUTSAL et COUPES

Les dirigeants de clubs sont invités à lire le calendrier général saison 2024/2025, paru sur le site, afin de connaître et réserver les dates prévues pour ces manifestations.

**Une fiche d'engagement sera mise en ligne en temps voulu en sachant que tous les clubs dans les catégories se doivent participer.**

### La Présidente,

Bernadette FERCAK

### La Secrétaire de séance,

Nadine GRECO



## Sumène écrit son histoire

\*\*\*

La saison dernière, Sumène a écrit des pages importantes de son histoire. La première, aux premiers mois de la saison, était déjà belle avec un quatrième tour de la coupe de France. La seconde a été plus belle encore en fin de saison avec une accession en Régionale 3. Jamais dans son histoire, le club cévenol avait atteint le niveau régional. « *Une grande fierté* » pour Yoan Oswald et une magnifique réussite pour cet ancien joueur semi-pro, passé notamment à Alès et Aigues-Mortes. C'est à la fin de sa collaboration avec le club salinier qu'il a donné une autre orientation à sa carrière. « *Je suis originaire de Saint-Hippolyte-du-Fort. J'avais encore envie de jouer mais plus forcément de faire beaucoup de kilomètres pour aller m'entraîner. Je voulais me rapprocher un peu et j'ai été séduit par le projet de Sumène* », raconte-t-il.

D'abord joueur, Yoan Oswald a accepté la proposition du poste d'entraîneur par son président, Mikaël Bresson. « *Mais il n'était pas question pour moi d'entraîner seulement. J'avais encore envie de jouer.* » Et voilà comment, sur le terrain et sur le banc, Yoan Oswald et ses coéquipiers-joueurs ont validé leur billet pour la Régionale 3. A l'intersaison, lui et son président se sont entendus pour poursuivre l'aventure. « *J'avais passé une super saison, mais j'avais besoin de quelques garanties que j'ai obtenues* », dit-il. Le groupe, qui avait donné satisfaction, n'a pas été chamboulé. Deux joueurs sont partis, cinq sont arrivés. « *Quand on monte, surtout quand on passe du niveau district au niveau ligue et que l'objectif est d'abord de stabiliser le club à ce niveau, il est important d'apporter un peu de sang neuf* », dit encore l'entraîneur-joueur.

Après sept journées, le premier bilan de cette saison 2024-2025 est bon. Sumène a attaqué pied au plancher avec une série de cinq matches sans défaite, dont trois victoires de suite face à Chusclan, Saint-Gilles AEC et Baillargues après deux matches nuls à Marguerittes et face à Monoblet. « *D'une saison sur l'autre, j'ai pu constater que le groupe avait évolué mentalement en*

**arrachant des points en fin de match. Le point fort du groupe a été de ne pas lâcher lors de cette belle série »,** poursuit Yoan Oswald.

La dynamique de la montée s'est toutefois un peu essoufflée. Sumène reste, en effet, sur deux défaites consécutives, l'une concédée 2-0 sur le terrain d'Atlas Paillade, l'autre sur le même score à la maison face au leader Saint-Jean-de-Védas. Mais ça ne l'empêche pas d'occuper une très bonne troisième place à huit points du leader héraultais, à deux seulement de Beaucaire, le dauphin. **« C'est la vie logique d'un promu »,** dit l'entraîneur-joueur qui ne s'alarme pas. Mais au moment de finir l'année par un déplacement. Anduze puis la réception de la réserve de Beaucaire, il prévient : **« Il ne faut pas que le doute s'installe. Après un très bon début de saison, il faut continuer à prendre des points car le championnat est très serré. »**

